



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 16530

Texte de la question

M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences dramatiques pour le tourisme social qui vont découler de la mise en application au 1er mai prochain du décret n° 2002-883 du 5 mai 2002 complétant le dispositif de la loi du 17 juillet 2001. A compter de cette date, et par un effet indirect non prévu, les normes applicables à l'accueil des séjours de vacances ou de loisirs des mineurs se référeront à des règlements sanitaires départementaux anciens et inadaptés. Concrètement, le volume des lieux de couchage devra être supérieur de 50 % par enfant et par lit, réduisant d'autant la capacité des établissements et donc le chiffre d'affaire de ce secteur, contraignant l'intégralité des structures de tourisme social à la fermeture. Près de 20 000 emplois se trouvent menacés dans toute la France. Il demande donc au Gouvernement de faire en sorte de revenir aux normes dites de jeunesse et sports.

Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le souci de protection des mineurs, qui a motivé la réforme du dispositif applicable aux centres de vacances et aux centres de loisirs, ne doit pas conduire, par une application brutale des nouvelles normes en matière de cubage d'air dans les lieux de couchage, à mettre en péril les structures d'accueil des mineurs, d'autant qu'en l'espèce leur sécurité ne semble nullement menacée. C'est pourquoi une instruction conjointe du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a demandé aux préfets de dresser un état des lieux de la situation des centres de vacances au regard de l'application des règlements sanitaires départementaux. Dans l'attente de celui-ci, les dispositions antérieurement en vigueur dans chaque département demeurent applicables. En fonction des résultats de l'inventaire en cours, des modifications seront apportées, si nécessaire, à la réglementation actuelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lefort](#)

Circonscription : Val-de-Marne (10^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16530

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2856

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7148